

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la société ROXANE NORD
des prescriptions complémentaires suite aux modifications de conditions d'exploitation
(nouvelle ligne d'extrusion et installation de panneaux photovoltaïques)
de son établissement situé à LESQUIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 accordant à la société ROXANE NORD l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de PET pour recyclage à LESQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 accordant à la société ROXANE NORD – ROXPET l'autorisation d'exploiter ses activités suite à l'extension de l'établissement ROXPET sur le territoire de la commune de LESQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 imposant à la société ROXANE NORD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LESQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 16 février 2022 présentée par la société ROXANE NORD, dont le siège social sis 29 bis rue de la pannerie 59840 PERENCHIES, visant à ajouter des silos de stockage de granulés de matière plastique sur son site sis rue d'Iéna prolongée – site Eco Industrie – 59810 LESQUIN ;

Vu la décision n° 2023-1004 du 12 juin 2023 de non soumission à étude d'impact du projet d'extension d'une unité de recyclage de PET sur la commune de LESQUIN, déposé par la société ROXANE NORD ;

Vu la demande du 24 juillet 2023 complétée le 7 avril 2025 présentée par la société ROXANE NORD, dont le siège social sis 29 bis rue de la pannerie 59840 PERENCHIES, portant sur la construction d'une extension pour régénération de PET sur son site sis rue d'Iéna prolongée – site Eco Industrie – 59810 LESQUIN ;

Vu l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau du 26 janvier 2024 (dossier KALI'EAU référencé AF/K-EAU59/23/096) ;

Vu la demande du 27 novembre 2024 présentée par la société ROXANE NORD, dont le siège social sis 29 bis rue de la pannerie 59840 PERENCHIES, portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques et de groupes frigorifiques sur son site sis rue d'Iéna prolongée – site Eco Industrie – 59810 LESQUIN ;

Vu la demande d'aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé formulée par courrier du 7 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 22 janvier 2025 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté susvisé transmises par l'exploitant par courriels des 8 et 23 avril 2025 prises en compte par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 29 avril 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé (annexe I, article 2.1) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 10 du présent arrêté ;
2. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
3. l'implantation du projet dans une zone d'activités industrielles ;
4. les modifications décrites dans les dossiers de porter à connaissance susvisés rendent nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires encadrant le fonctionnement de l'établissement de LESQUIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ROXANE NORD, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social sis 29 bis rue de la Pannerie 59840 PERENCHIES, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées rue d'Iéna prolongée – site Eco Industrie – 59810 LESQUIN, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et notamment celles de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, remplacées et/ou complétées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2013	Chapitre 1.2	Modifié et remplacé par : Article 3 – Nature des installations
	Chapitre 3.2	Modifié et remplacé par : Article 4 – Prévention de la pollution atmosphérique
	Article 4.1.1	Complété par : Article 5 – Prélèvements et consommations d'eau
	Article 6.2.4	Modifié et remplacé par : Article 6 – Prévention des nuisances sonores
	Article 7.2.1	Modifié et remplacé par : Article 7 – Comportement au feu
	Article 7.2.5 (pour sa partie relative aux besoins en eau incendie)	Modifié et remplacé par : Article 8 – Moyens de lutte contre l'incendie

Article 3 – Nature des installations

L'article 1.2 – Nature des installations de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 est modifié comme suit :

« Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Libellé en clair de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Classement
2661-1.a)	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 70 t/j	1 ligne de régénération de PET de capacité 3,5 t/h soit une capacité totale de 84 t/j	Autorisation

N° rubrique	Libellé en clair de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Classement
2662.1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de PET en big-bags dans les bâtiments : 2 600 m ³ Stockage de PET en silos dans les bâtiments : 400 m ³ Stockage de PET en silos extérieurs : 608 m ³ (8 silos de 76 m ³) Soit une capacité totale de 3 608 m ³	Enregistrement
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2710, n° 2711 et n° 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	30 big-bags de coproduits pour un volume total de 60 m ³ 1 silo dans le bâtiment de PET non lavé de 75 m ³ 265 m ³ de big-bags de matière RVM non lavé Soit un stockage total de 400 m ³	Déclaration
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, n° 2771, n° 2971 ou n° 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	3 chaudières gaz naturel : 380 kW + 440 kW + 120 kW Total 940 kW	Non classé

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Superficies	Lieu dit
LESQUIN	AM 225	10 470 m ²	Zone Eco Industrie
	AM 244	2 870 m ²	
	AM 245	172 m ²	
	AM 259	5 m ²	
	AM 261	19 m ²	
	AM 280	2 232 m ²	
	AM 284p	387 m ²	

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé sur une superficie de 16 155 m² de la façon suivante :

- un bâtiment de 5 600 m² incluant l'extension ;
- voiries et parking imperméabilisées (enrobés ou béton) : 10 000 m² environ.

Le bâtiment comprend :

- une zone de stockage des big bags entrant (matières premières) ;
- une zone de stockage des big bags sortant (produits finis) ;
- les installations de lavage et de décontamination ;
- une ligne de régénération de PET de capacité 3,5 t/h (les 2 anciennes lignes de capacité 2 t/h sont progressivement arrêtées et démantelées avant le 31 août 2025 au plus tard) ;
- un local froid ;
- un local onduleur.

Le site exploite également une capacité de stockage vrac (8 silos de 60 tonnes unitaire, soit 76 m³) destinée exclusivement au stockage de PET de densité 750 kg/m³ (produits finis).

Toute modification des caractéristiques physiques des matériaux stockés en vrac fait l'objet au préalable d'une modélisation des effets thermiques résultant de l'incendie des silos visant à s'assurer du maintien des zones d'effet dans les limites de propriété de l'établissement. »

Article 4 – Prévention de la pollution atmosphérique

L'article 3.2 – Conditions de rejet de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 est modifié comme suit :

« Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière lavage	380 kW	Gaz naturel
2	Chaudière lavage	440 kW	Gaz naturel
3	Chaudière séchage – ligne 2	120 kW	Gaz naturel
4	Transport pneumatique	/	/
5	Transport pneumatique – ligne 2	/	/
6	Transport pneumatique	/	/
7	Traitement sous vide nouvelle ligne	/	/

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

N° conduit	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	5 m au-dessus de la toiture	260	5
2	5 m au-dessus de la toiture	260	5
3	5 m au-dessus de la toiture	260	5
4	5 m au-dessus de la toiture	18 000	5
5	5 m au-dessus de la toiture	18 000	5
6	1 m au-dessus de la toiture	20 000	5
7	1 m au-dessus de la toiture		/

Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduits n° 4, 5 et 6
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%	3%	/
Poussières	/	/	/	10
NO _x en équivalent NO ₂	150	100	150	/
CO	100	100	100	/
COVT	/	/	/	110

Les conduits n° 4, 5, 6 sont munis d'une filtration (par média filtrant) dont les filtres sont remplacés régulièrement.

Article 3.2.5 – Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduits n° 1, 2, 3 (*)	Conduits n° 4, 5 et 6	Rejets diffus liés à l'activité de la presse
Flux (moyenne journalière)	g/j	kg/j	g/j
Poussières	148	8,64	/
NOX	5 904	/	/
Acétaldéhyde	/	/	58
Acroléine	/	/	3

(*) Flux totaux pour les 3 chaudières

Silos : les événements sont munis de filtres garantissant des rejets en poussières inférieurs à 50 mg/Nm³.

Article 3.2.6 – Surveillance des émissions de la ligne de régénération

Dans les 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle ligne de régénération, l'exploitant réalise une analyse des paramètres suivants en sortie du conduit n° 7 : COVT, COVNM, CH₄, BTEX, éthanol, acétone, formaldéhyde, acétaldéhyde, acide acétique.

Les résultats sont communiqués dès réception à l'inspection de l'environnement. »

Article 5 – Prélèvements et consommations d'eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2018 demeurent inchangées.

L'exploitant est autorisé à alimenter en eau brute l'établissement NORD PAL PLAST implanté sur la zone Eco Industrie de LESQUIN dans le respect des dispositions de l'article 4.1.1 précité et dans les limites suivantes en ce qui concerne l'alimentation à destination du site NORD PAL PLAST :

- volume maximal annuel à destination de NORD PAL PLAST : 25 000 m³ ;
- débit horaire à destination de NORD PAL PLAST : 3 m³/h.

L'alimentation en eau du site NORD PAL PLAST fait l'objet d'une convention signée entre les deux parties. Un compteur relevé a minima mensuellement est implanté sur la conduite alimentant le site NORD PAL PLAST.

En parallèle de la mise en service de la nouvelle ligne d'extrusion, l'exploitant met en œuvre le plan d'actions identifiées dans l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau susvisée, et notamment :

- mise en place d'un relevé hebdomadaire des consommations en eau ;
- mise en place de sous-compteurs supplémentaires sur la boucle d'alimentation JACIR ;
- suppression du lavage des matières premières préalablement lavées par le fournisseur ;
- suppression du lavage des matières premières dès que le fournisseur pourra livrer une matière première lavée à chaud, mis à part la matière première provenant des ECOBOX qui restera lavée sur site.

A l'exception du lavage à chaud des matières premières par le fournisseur qui sera effectif en juillet 2026, les autres actions précitées sont opérationnelles au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 6 – Prévention des nuisances sonores

L'article 6.2.4 – Contrôle des niveaux sonores de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 est modifié comme suit :

« Les mesures d'atténuation des émissions sonores du site identifiées dans le dossier susvisé relatif à la construction d'une extension pour régénération de PET sont mises en œuvre afin d'assurer des niveaux limites de bruit et des valeurs limites d'émergence conformes à ceux fixés aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 susvisé.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle ligne d'extrusion puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

Article 7 – Comportement au feu

L'article 7.2.1 Comportement au feu de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 est modifié comme suit :

« Les locaux à risque incendie du bâtiment existant présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- les murs extérieurs du bâtiment présentent une stabilité au feu de 15 minutes (R15) ;
- le local électrique, la chaufferie, le local maintenance et le local compresseurs sont équipés de parois (murs et planchers hauts) coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) vers les locaux mitoyens. Dans ces murs coupe-feu, les portes coupe-feu de ces locaux sont de degré 1 heure (REI 60) équipées d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- la charpente de la toiture présente une résistance au feu de 15 minutes (R15) ;
- la couverture du bâtiment est une couverture métallique ;
- le bâtiment d'exploitation est implanté à plus de 10 mètres des tiers.

En complément de ces dispositions, un mur coupe-feu 2 heures est implanté sur toute la façade Sud du site (extension). Ce bâtiment présente une stabilité au feu de 4 heures.

L'organisation intérieure du bâtiment (y compris extension) et des stockages respecte les dispositions suivantes :

- les zones intérieures de stockages de PET sont séparées de l'activité de production par un mur séparatif REI120 ;
- les stockages en big-bags ne peuvent excéder 2,2 mètres de hauteur ;
- les stockages en big-bags à l'intérieur du bâtiment sont éloignés d'une distance d'un mètre des parois du bâtiment et de 2,80 mètres de la paroi extérieure de l'extension (paroi Sud). Un marquage au sol visant à respecter ces dispositions est matérialisé dans le bâtiment de stockage ;
- les stockages de polymères sont situés à au moins 15 mètres des limites de propriété, sauf paroi Sud où cette distance est ramenée à 13,5 mètres conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ;
- le stockage en big-bags en extérieur est interdit à compter du 31 décembre 2025.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 8 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.2.5 – Moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 est modifié comme suit en ce qui concerne les besoins en eau incendie :

« Les besoins en eau incendie de 480 m³ sur 2 h sont assurés par les 3 cuves de 600 m³ de la zone Eco Industrie.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de cette ressource extérieure à l'établissement. »

Article 9 – Installations relevant des régimes de l'enregistrement et de la déclaration

A l'exception des dispositions visées à l'article 10 du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration listées à l'article 3 du présent arrêté sont applicables à l'établissement de LESQUIN, considéré comme installation nouvelle en ce qui concerne l'extension du bâtiment décrite dans les dossiers de porter à connaissance susvisés et installation existante pour le reste du site.

Article 10 – Aménagement des prescriptions générales – rubrique n° 2662

En application des dispositions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les prescriptions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions suivantes.

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres pour les silos de stockage extérieurs et de 10,5 mètres pour le bâtiment de stockage (et 13,5 mètres pour les premiers îlots de stockage côté paroi Sud du bâtiment).

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine.

Article 11 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 14 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LESQUIN ;
- directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21** **JUIL.** **2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

